

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES
DE L'EST VENDEEN

Arrondissement
De LA-ROCHE-SUR-YON

SEANCE DU 19 JUIN 2023

N° OM19062307
CM/CM

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf du mois de juin, à 18H30, à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant, a eu lieu l'Assemblée Générale du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Président.

Date de convocation : 13/06/2023

Nombre de Conseillers Syndicaux : 36
Nombre de votants : 21

Nombre de présents : 19
Nombre de oui : 21

PRESENTS : Anne BIZON, Lionel GAZEAU, Jean-Claude MARCHAND, Dominique MARTIN, Emmanuelle MOREAU, Alain SCHMUTZ, Michel VINCENDEAU, Valérie TONARELLI, Jean-Louis CORNIERE, Jeannick DEBORDE, Anthony GRIMAUD, Hélène MADORRA, Philippe RIPAUD, Yannick SOULARD, Alain CAREIL, Pascal COUSIN, Christian GUENION, Jean-Pierre MALLARD, Sylvie MARIOT formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES : Adeline AUBERGER (pouvoir à Alain SCHMUTZ), Franck JAUD, Frédéric PORTRAIT (pouvoir à Lionel GAZEAU), Christophe PRIOU, Anne ROY, Daniel DRAPEAU, Christian DROUAULT, Isabelle MOINET, Emmanuel TESSIER, Marie-Jeanne BENOIT, Jean-Michel CHATONIER, Claude CLERJAUD, Damien CRABELL, Daniel MOTTARD, Jean-Yves BRICARD, Jérôme CARVALHO, Yvan CHENU.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Yannick SOULARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2023,

Monsieur Le Président informe le Comité Syndical que, conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Considérant que pour l'établissement du tableau annuel d'avancement, il est procédé à un examen de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu notamment des comptes rendus d'entretien professionnel, le cas échéant des notations (pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel), et des propositions motivées formulées par le responsable ou coordinateur de service,

Considérant que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement,

Considérant que ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial et peut varier entre 0 et 100 %,

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical est invité à délibérer pour :

➤ **fixer** le taux à 100 % pour tous les grades et tous les cadres d'emplois des filières technique et administrative occupés par les fonctionnaires employés par le SCOM,



➤ **autoriser** Monsieur le Président à faire, chaque année, le choix des agents Directrice, après avis du responsable ou coordinateur de service, et au regard de l'agent compte tenu notamment :

- des comptes rendus d'entretien professionnel,
- des propositions motivées formulées par la Direction après avis du responsable ou coordinateur de service,
- de l'adéquation entre les missions de l'agent et le grade d'avancement proposé,
- des examens professionnels ou concours de la Fonction Publique Territoriale passés et/ou obtenus.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, et à la majorité des suffrages exprimés (21 oui, 0 non, 0 abstention),

➤ **fixe** le taux à 100 % pour tous les grades et tous les cadres d'emplois des filières technique et administrative occupés par les fonctionnaires employés par le SCOM,

➤ **autorise** Monsieur le Président à faire, chaque année, le choix des agents promus sur proposition de la Directrice, après avis du responsable ou coordinateur de service, et au regard de la valeur professionnelle de l'agent compte tenu notamment :

- des comptes rendus d'entretien professionnel,
- des propositions motivées formulées par la Direction après avis du responsable ou coordinateur de service,
- de l'adéquation entre les missions de l'agent et le grade d'avancement proposé,
- des examens professionnels ou concours de la Fonction Publique Territoriale passés et/ou obtenus.

Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Signé électroniquement par : Jean-Pierre
Mallard

Date de signature : 20/06/2023
Qualité : Président du SCOM Est
Vendéen

Jean-Pierre MALLARD

Signé électroniquement par : Yannick Soulard
Date de signature : 20/06/2023
Qualité : Vice-président du SCOM Est Vendéen

Yannick SOULARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.